



## Participation pour installer une personne agee en m.retraite

Par **Basculant24**, le **16/02/2011** à **09:13**

Bonjour, Le fait que nous installons une grand-mère dans une maison de retraite, alors que sa pension de retraite n'est pas suffisante, pour payer, qui doit payer le complément? Si c'est les enfants, doivent-ils déclarer la somme versée dans notre déclaration fiscale? Cette grand-mère possède une maison qui est actuellement occupée par une de ses enfants, cette personne n'est pas solvable pour aider à payer. Quel est notre recours? Merci de votre réponse cordialement.

Par **amajuris**, le **16/02/2011** à **10:34**

Bjr, les enfants doivent participer au paiement de la maison de retraite. La grand-mère peut vendre sa maison.

Par **francis050350**, le **02/03/2011** à **12:56**

Bonjour Basculant24, Je suis un ancien inspecteur des impôts et exactement dans la même situation que vous sauf qu'il s'agit de ma mère. Donc, le principe est bien l'obligation solidaire des enfants, MAIS sous 2 réserves au plan fiscal. 1ère réserve. Il n'est pas imposé que la personne en cause vende son patrimoine qui au demeurant au cas particulier est indivis entre ses enfants (nombre) et les enfants de TOUS ses enfants au moins pour 1/2 venant du grand père. La pension étant insuffisante après l'APA et l'aide au logement, s'il existe un solde

il doit être normalement être réparti en cas de désaccord entre TOUS les héritiers ( oncles et tantes et petits enfants) au prorata des moyens réciproques. par exemple 2400 €/ mois moins revenus moins aides = 1500 € / 5 si 5 héritiers ; fractionné en fonction des revenus de chacun en %. L'assistante sociale de la maison de retraite est chargée de mettre éventuellement en route cette procédure.

2ème réserve. Dans mon cas , je ne veux pas entrer en conflit avec mes frères et je ne veux pas de cette dernière procédure et j'ai décidé de supporter seul le coût résiduel (environ 1000 € pour moi tous les mois).

C'EST LEGAL et le fisc ne peut s'y opposer et il n'y a pas de limites. La déduction est reportée sur la page 4 de la déclaration de revenus "autres pensions alimentaires" et réduit pour son montant le revenu imposable.

De plus la Cour Administrative d'Appel de Nantes , décision du 17/4/2001 n° 97-1923 1ère chambre a décidé qu'en surplus des frais de séjour dus à la maison de retraite , étaient déductibles SANS JUSTIFICATION FORFAITAIREMENT les dépenses de la vie courantes supplémentaires que vous devez certainement engager ; telles que vêtements , fleurs , cadeaux , friandises , coiffeur dans la limite de 1/3 du SMIC !!!( dans le même sens conclusions du commissaire du gouvernement 4/99 n°33 sur le CE du 5/3/1999 n° 164412 , de même CE du 5/2/1993 n° 90817)

je vous invite car mieux vaut prévenir que guérir à faire les choses en fonction de la réalité EN DEDUISANT PAGE 4 de votre déclaration 2042 les compléments de redevances que vous payez effectivement chacun à la maison de retraite (et que vous pouvez justifier) si celle-ci prélève les revenus et les aides de votre grand mère + 1/3 du SMIC au prorata de ceux qui font effectivement ce genre de dépenses et surtout EN JOIGNANT une note avec les références aux décisions de jurisprudence que j'ai citées de façon à éviter qu'un contrôleur des impôts en mal de "rectification" ait une volonté malsaine de vous ennuyer dans cette affaire suffisamment douloureuse comme cela.

C'est ce que j'ai fait et ça leur a cloué le bec.

Par **Basculant24**, le **03/03/2011 à 21:22**

Bonsoir Francis ,je vous remercie pour vos connaissances et vos conseils.

Pour le moment les enfants il est hors de question de vendre la maison

la mamie âgée de 92 ans ( c est la campagne profonde par crainte d un choc psycho ) donc si il y a et sûrement des frais à payer ,ça sera divisé par 4 , si il y aura vente de sa maison il faut diviser par 5 ?

c'est l histoire du ble et le paysan , puisque un parmi nous occupe la maison à titre gratuit ,puis que il n est pas solvable.

Ma question un héritage quel qu il soit est-il imposable ? et à partir de quelle somme ? Merci et cordialement

Par **francis050350**, le **03/03/2011 à 22:36**

Bonjour.

Très probablement pas de droits de succession.

La mamie avait un papi déjà décédé ?je suppose ? donc pour sa part s'est réglé on n'en parle plus ! vous êtes déjà en indivision à ce titre.

Combien d'enfants ont-ils eu ?

Combien vaut la maison et n'a-t-elle pas déjà fait l'objet d'une donation par les grands parents ? au profit des enfants ?

Etait-elle un bien commun au grand père et à la grand mère ?

Si oui et pas de donation antérieure

réponse ci dessous :

Si donation antérieure aucun problème ce sera clôt au décès de la grand mère , tout est déjà réglé. ( ce n'est pas du tout inconvenant de penser à ces choses , cela nous arrivera à tous un jour)

Combien d' enfants directs vivants ? ou même un ou plusieurs prédécédés avec enfants ; règle de répartition par le nombre d'enfants directs et

pour ceux qui sont décédés représentés par leurs enfants et redivision au profit des petits enfants de la part de leur auteur .  
S'il ya des enfants directs vivants se sont eux qui hériteront le moment venu ou les petits enfants si le ou la mère est décédée  
En résumé actuellement 2011 en cas de décès de la grand mère , l'héritage est réparti par le nombre d'enfants qu'elle a eu et ensuite réparti aux petits enfants issus de leur père ou mère héritier et prédécédé.  
La succession n'est pas taxable si 1 enfant et valeur de la maison inférieure 156000 € X2.( la part du grand père décédé est de 1/2 et c'est déjà réglé)  
Si 2 enfants pas de taxation si valeur de la maison inférieure à 156000 € X4 etc...  
Par contre indivision entre 4 chacun pour ses droits qui sont égaux si tous issus du même enfant prédécédé de la grand mère , sinon au prorata par enfant direct prédécédé. Par ex 1 enfant décédé ayant eu 3 enfants et un autre ayant eu un enfant , ce dernier recueille la moitié de la maison et les autres chacun 1/6.  
Vous pouvez donc faire les calculs maintenant en fonction du cas de figure .